

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL



DOSSIER TECHNIQUE

ESTRELLA GROUP : ENTREPRISE DE TRAVAUX

SOMMAIRE

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I.1. Identification de ESTRELLA GROUP

I.2. Situation Géographique

II. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

II.1. Registre de commerce

II.2. Déclaration Fiscale d'Existence (DFE)

II.3. Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

III. DOMAINES D'ACTIVITE

IV. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

IV.1. Organigramme de l'entreprise

IV.2. Liste du personnel clé

IV.3. Liste du matériel

V. QUELQUES REALISATIONS

VI. CONTRATS DE TRAVAUX ET BONS DE COMMANDE

VII. PLANCHE PHOTOS

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IDENTIFICATION DE ESTRELLA GROUP

Dénomination : ESTRELLA GROUP

Objet : Entreprise de Réalisation de Travaux de Bâtiment et Travaux Publics, Alimentation en Eau Potable, Aménagements Hydrauliques, Assainissement et Drainage, Voirie et Réseaux divers, Géomatique, Informatique, Electricité, Téléphonie, Energies Renouvelables, Fournitures de bureau.

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Registre du commerce n°: CI-ABJ-03-2023-B12-05124

Compte contribuable n° : 2304074 F

Capital : 1 000 000 F CFA

Siège social : Abidjan Cocody 7^{ième} Tranche, Lot 3623, Ilot 293

Gérant : KOUAKOU Modeste Jocelin

Téléphone : (+225) 07 09 70 15 97 / 05 44 56 07 82

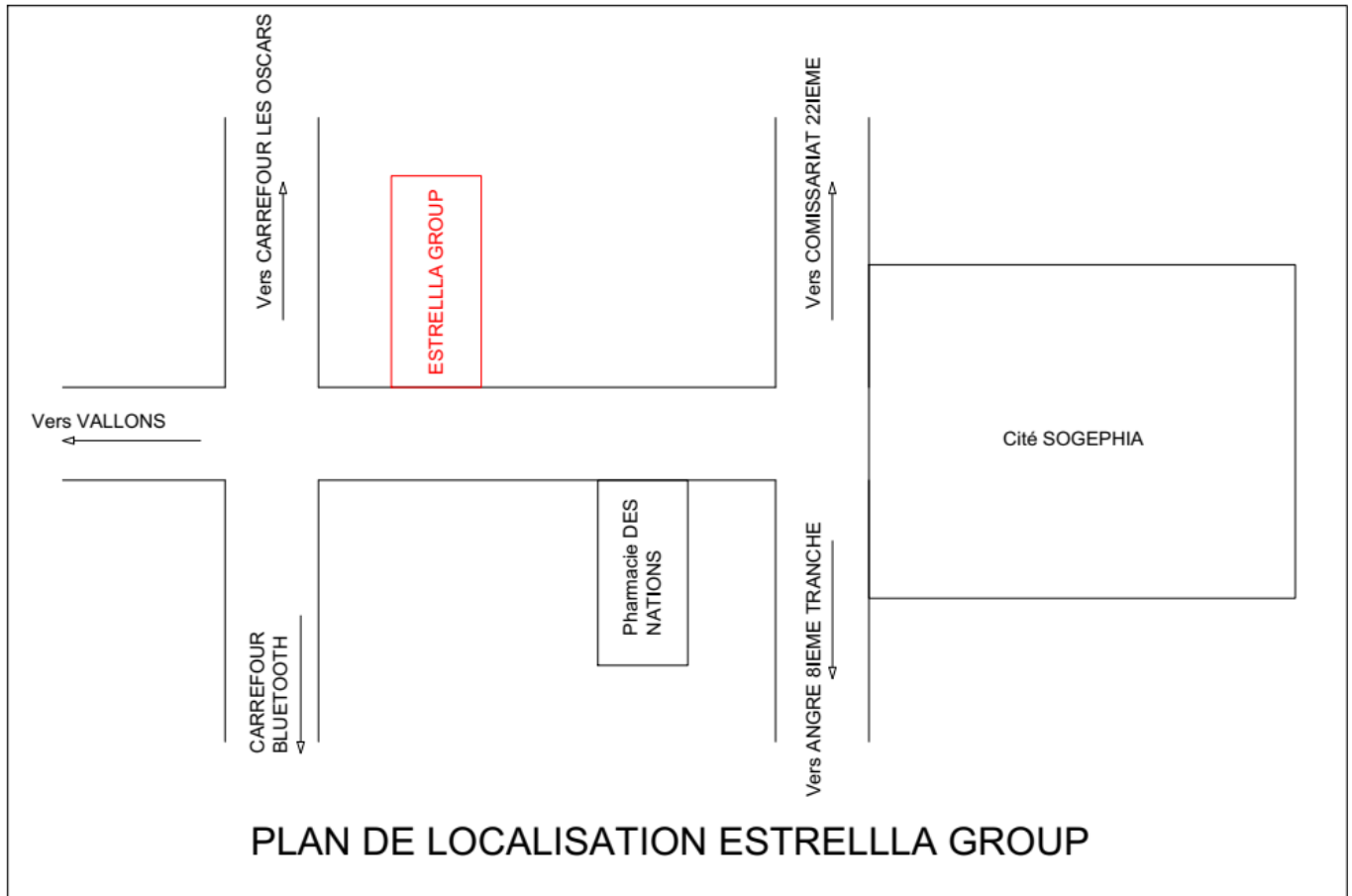
E-mail : estrelllagroup@gmail.com

Domaines d'activité :

- Bâtiment et travaux publics ;
- Assainissement et drainage ;
- Aménagements hydrauliques ;
- Alimentation en eau potable ;
- Voirie et Réseaux Divers ;
- Electricité et téléphonie ;
- Energies renouvelables ;
- Géomatique ;
- Fournitures de bureau ;
- Matériels informatiques ;
- Kits scolaires ;
- Logistique ;

SITUATION GEOGRAPHIQUE DE ESTRELLA GROUP

L'entreprise ESTRELLA GROUP est située à Abidjan, dans la commune de Cocody, plus précisément à Angré 7^{ième} Tranche non loin de la pharmacie des Nations.



II. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

REGISTRE DE COMMERCE

RCCM
2014-M1

DECLARATION

D'IMMATRICULATION DE PERSONNE MORALE



RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

- 1 RAISON OU DENOMINATION SOCIALE : ESTRELLA GROUP
- 2 NOM COMMERCIAL : SIGLE E.G : ENSEIGNE :
- 3 FORME JURIDIQUE : SARL
- 4 CAPITAL SOCIAL : Chiffre 1 000 000 F CFA lettre UN MILLION
DONT : 1 000 000 en numéraire 0 en nature et 0 en industrie
SEUIL MINIMUM DU CAPITAL SOCIAL : 10 000 F CFA
- 5 ADRESSE DU SIEGE : ABIDJAN COCODY ANGRE 7e TRANCHE NON LOIN DE LA PHARMACIE DES NATIONS LOT 3623, ILOT 293
- 6 N° RCCM DU SIEGE OU DE L'ANCIEN SIEGE : CI-ABJ-03-2023-B12-05124
- 7 ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE : ABIDJAN COCODY ANGRE 7e TRANCHE NON LOIN DE LA PHARMACIE DES NATIONS LOT 3623, ILOT 293
- 8 DUREE (à compter de son immatriculation au Régistre du commerce et du Crédit Mobilier) : 99 Ans

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OBJET SOCIAL ET AUX ETABLISSEMENTS

- 9 ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) : TRAVAUX PUBLICS ; BATIMENT ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE ; AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES ; ALIMENTATION EN EAU POTABLE ; ELECTRICITE ; DENREE ALIMENTAIRE ; TELECOMMUNICATION ; INFORMATIQUE ; KITS SCOLAIRE ; ELECTRONIQUE ; GENIE MECANIQUE ; COMMERCE GENERAL ; GEOMATIQUE ; ENERGIE RENOUVELLABLE ; FOURNITURE DE BUREAU ; PRESTATIONS DIVERS Et pour la réalisation de l'objet social : l'acquisition, la location et la vente de tous biens meubles et immeubles ; l'emprunt de toutes sommes auprès de tous établissements financiers avec possibilité de donner en garantie tout ou partie des biens sociaux ; la prise en location gérance de tous fonds de commerce ; la prise de participation dans toute société existante ou devant être créée ; généralement, toute opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilière, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.
- 10 Date de début : 18/09/2023 Nombre de salariés 0
- 11 Origine du fonds : Création Achat Apport Prise en location gérance Transfert
- 12 Précédent exploitant ou Loueur de fonds : Nom & Prénoms / Dénomination
Adresse (ville, Qt., Rue, Tel, E-mail) : N° RCCM :
- 13 ETABLISSEMENT SECONDAIRE / SUCCURSALE (autres que celui ou celle créé(e)) Non Oui
Etablissements : Dénomination :
Adresse (ville, Qt., Rue, Tel, E-mail) : RCCM
ACTIVITES :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ASSOCIES

Nom & prénoms / dénomination	Genre (M/F) **	Date et lieu de naissance / N° RCCM	Adresse

(*) M: Masculin ; F: Féminin

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS

Nom & prénoms	Genre (M/F)**	Date et lieu de naissance	Adresse	Qualité
KOUAKOU MODESTE JOCELIN	M	20/02/1990 à Ouéllé / OUELLE	N/A	Gérant(e)

(*) M: Masculin ; F: Féminin

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

Cabinet / Nom & Prénoms	N° d'Agrément /	Date et lieu de naissance	Adresse	Qualité

17 Le SOUSSIGNÉ **KOFFI YAO STANISLAS (Mandataire)**
 Demande à ce que la présente constitue: Demande d'immatriculation au R.C.C.M suivant (nature et date de l'acte justificatif)

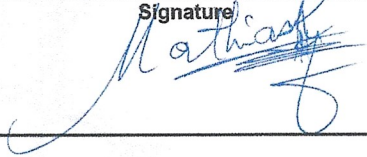
Fait à ABIDJAN le 31/08/2023 08:20
 Signature du demandeur


18 La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 46 de l'AUDCG par le Greffier ou le responsable de l'organe compétent qui a

Procédé à l'immatriculation le 31/08/2023 13:43 sous le numéro **CI-ABJ-03-2023-B12-05124** et délivré un accusé d'enregistrement.
 Rejeté la demande au(x) motifs

Fait à ABIDJAN le 31/08/2023 13:43
 (Signature du Greffier (Nom, prénoms, titre et juridiction) ou du responsable de l'organe compétent)

KOUASSI KONAN MATHIAS
 Administrateur des Greffes et Parquets
 GREFFIER EN CHEF ADJOINT
 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Signature: 



19 En cas de rejet de la demande par le greffier ou le responsable de l'organe compétent, le demandeur atteste que le présent formulaire comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le / / (JJ/MM/AAAA) et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet

DECLARATION FISCALE D'EXISTENCE (DFE)

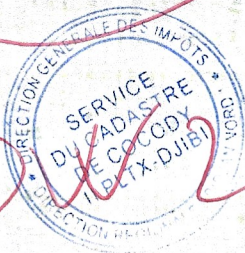
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



MODELE D 1020 - PRIMITIVE

DECLARATION FISCALE D'EXISTENCE

PERSONNES MORALES
(Sociétés, associations et autres organismes)



Soud II Plateaux

283 W3623 IV 293

A souscrire :

- avant le commencement des opérations (Art. 146 LPF)

Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de 500 000 francs

A- IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE

Raison sociale : ESTRELLA GROUP
 Sigle : EG Forme juridique ⁽¹⁾ : SOCIETE ROMAINE SAHL
 Adresse postale :
 Téléphone n° : 05-05-28-15-35
 Fax n° : Email : NOZOR GROUP 1 @ Gmail . com
 Registre du commerce n° : C1-AB5-03-2023-B-12-05124
 délivré le : 31.10.2023 par : T.C.A.

1 - Joindre obligatoirement un exemplaire des statuts de la société

B- LOCALISATION DU SIEGE SOCIAL

Ville : Abidjan Commune : cocody
 Quartier : ANONYME 7^e tranche Rue :
 Lot n° : 3623 Ilot : 293
 Réf. cadastrale
 - Section : QW Parcelle : 253
 - TF N° :

C- AUTRES ETABLISSEMENTS

Nature	Nombre	Localité
Entrepôt		
Magasin		
Succursale (agence)		
Usine		
Boutique		
Autres ⁽²⁾		

2- Produire un état complémentaire si nécessaire

D- ACTIVITES

Activité principale
 - Nature exacte : Travaux Publics, Bâtiment Assainissement
 - Date de début : 31/08/2023

Autres activités
 - Nature exacte : Genie Mecanique, Commerce Génér
 - Date de début : 31/08/2023

E- CHIFFRE D'AFFAIRES

Chiffre d'affaire prévisionnel : 5.000.000

F- ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Capital social : 1.000.000

Nom et prénom(s) ou raison sociale ⁽²⁾	Adresse	Nationalité	Part dans le capital	
			Montant	%

RESERVE A L'ADMINISTRATION

Code CDI
061
 N° de compte contribuable
2304074 R
 Code activité
BTPO104
 Régime d'imposition
 RNI RSI IM TEE Employeur

Obligations fiscales

Patente	
Impôt BIC/BA	
Impôt BNC	
TVA	
TOB	
Taxe sur les ventes de bois en grumes	
ITS	<input checked="" type="checkbox"/>
AIRSI	
TSE TEE	<input checked="" type="checkbox"/>
Impôts fonciers <u>12%</u>	<input checked="" type="checkbox"/>

AUTRES (à préciser) : PAPP
Etat financiers
 Régimes particuliers
 Exonération totale
 Période : du / / au / /
 Exonération partielle
 Période : du / / au / /

Fondement de l'exonération

Code des Investissements	
Code minier	
Code pétrolier	
Régime franc	
Autres (à préciser)	

19.09.2023

1- Kouakou Nodentérah	Ivoirienne	500 000	50%
2- Kouéwan Nabeli	Ivoirienne	500 000	50%
3-			
4-			
5-			
6-			
Autres ⁽⁴⁾			
TOTAL			100 %



Sanoh Fatoumata Epse AKE
Administrateur Principal
des Services Financiers

3 - Joindre la photocopie des pièces d'identité des associés ou actionnaires et du dirigeant de la société ;
 4 - Produire un état annexé si nécessaire.

G- DIRIGEANT OU GERANT
 Nom et prénom(s) : Kouakou Nodenté Jocolin Qualité : Gérant
 BP : Tél : 07 57 55 54 21 Email : MOZAR.GROUP.1@gmail.com

H- AUTRES RENSEIGNEMENTS
a) Propriétaire du local professionnel ⁽⁵⁾
 Nom et prénom(s) ou raison sociale : GNEANGAN Emmanuelle
 N° de compte contribuable : 21269082
 Adresse postale : Email : MOZAR.GROUP.1@gmail.com
 Tél : 07 57 55 54 21 Fax :

b) Suivi comptable
 Cabinet comptable ou centre de gestion agréé : MOZAR GROUP
 N° de compte contribuable : 21269082
 Adresse postale : Email : MOZAR.GROUP.1@gmail.com
 Tél : 07 57 55 54 21 Fax :

c) Régimes particuliers ⁽⁶⁾

Code des investissements	<input type="checkbox"/>	Code pétrolier	<input type="checkbox"/>
Code minier	<input type="checkbox"/>	Régime franc	<input type="checkbox"/>
Autres (A préciser)	<input type="checkbox"/>		

6 - Produire document justificatif (agrément, convention, etc.)

I VISA ET SIGNATURE

Déclaration certifiée sincère		Signature et cachet du contribuable
A Abidjan, le 12/09/2023		
Nom du signataire : Ballet Abo Ingrid Octavie		
Qualité du signataire : mandataire		

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)



BANK OF AFRICA

BMCE GROUP

Releve d'identite bancaire
Partie reservee au destinataire du releve

BANK OF AFRICA COTE D IVOIRE

BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE
S.A. Banque au Capital de 75 000 000 000 Francs CFA
CIB A 0032 F - R 01 B. P. 4132 Abidjan 01
Tél.: 20 30 34 00 - Fax : 20 30 34 01
Télécopieur : 22 813 AF BANK CI

Ce releve est destine a etre remis, sur leur demande, a vos creanciers ou debiteurs appeles a faire inscrire des operations a votre compte (virements, prelevements, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des operations en cause et vous evite ainsi des reclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Code banque	Code guichet	Numero de compte	Cle RIB	Domiciliation
CI032	01019	009020560011	46	BANK OF AFRICA COTE D IVOIRE

IBAN : CI93 CI03 2010 1900 9020 5600 1146 SWIFT : AFRICIABXXX
Intitule du compte en XOF

ESTRELLA GROUP SARL

LOT 3623 ILOT 293
COCODY ANGRE 7 EME TRANCHE
ABIDJAN

Releve d'identite bancaire
Partie reservee au destinataire du releve

BANK OF AFRICA COTE D IVOIRE

Ce releve est destine a etre remis, sur leur demande, a vos creanciers ou debiteurs appeles a faire inscrire des operations a votre compte (virements, prelevements, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des operations en cause et vous evite ainsi des reclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Code banque	Code guichet	Numero de compte	Cle RIB	Domiciliation
CI032	01019	009020560011	46	BANK OF AFRICA COTE D IVOIRE

IBAN : CI93 CI03 2010 1900 9020 5600 1146 SWIFT : AFRICIABXXX
Intitule du compte en XOF

ESTRELLA GROUP SARL

LOT 3623 ILOT 293
COCODY ANGRE 7 EME TRANCHE
ABIDJAN

Releve d'identite bancaire
Partie reservee au destinataire du releve

BANK OF AFRICA COTE D IVOIRE

Ce releve est destine a etre remis, sur leur demande, a vos creanciers ou debiteurs appeles a faire inscrire des operations a votre compte (virements, prelevements, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des operations en cause et vous evite ainsi des reclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Code banque	Code guichet	Numero de compte	Cle RIB	Domiciliation
CI032	01019	009020560011	46	BANK OF AFRICA COTE D IVOIRE

IBAN : CI93 CI03 2010 1900 9020 5600 1146 SWIFT : AFRICIABXXX
Intitule du compte en XOF

ESTRELLA GROUP SARL

01 B.P. 4132 Abidjan 01 - Tél. : 27 20 30 34 00 - Fax : 20 30 34 01 - C.C. : 810 220 2 L.R.C. : CI-ABJ-1980-B-48869
Société Anonyme au capital de : F. CFA 20 000 000 000
Établissement Principal : Angle Avenue Terrasson de fougères et Rue Gourgas

III. DOMAINES D'ACTIVITE DE ESTRELLA GROUP

DOMAINES D'ACTIVITE

ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE

- ✓ **Assainissement des eaux usées**
 - Réalisation et réhabilitation de réseaux d'eaux usées (pose de conduites PVC et buses en BA, réalisation de regards de visite et de boîtes de branchement) ;
 - Entretien et curage de conduites enterrées et de regards.
- ✓ **Drainage**
 - Construction de canaux et dalots ;
 - Pose de buses et caniveaux ;
 - Réalisation d'ouvrages de captage (regards à grille et réceptacles) ;
 - Aménagement de bassins ;
 - Ouverture de fossés ;
 - Entretien et curage de bassins de retenue, canaux, caniveaux, dalots et buses.

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

- ✓ **Bâtiment : Construction, Réhabilitation et Entretien**
 - Terrassement, gros œuvres ;
 - Plomberie sanitaire, électricité ;
 - Menuiserie bois, menuiserie aluminium ;
 - Peinture, étanchéité, revêtement.
- ✓ **Travaux Publics**
 - Construction et réhabilitation de routes et voirie (terrassement, bitumage, reprofilage et traitement de points critiques) ;
 - Aménagement de plateformes (déblai, remblai, nivellement) ;
 - Réalisation de murs de soutènement ;
 - Pose de pavés et revêtement de talus en perré maçonné ;
 - Construction d'ouvrages de franchissement en béton armé.

ELECTRICITE ET TELEPHONIE

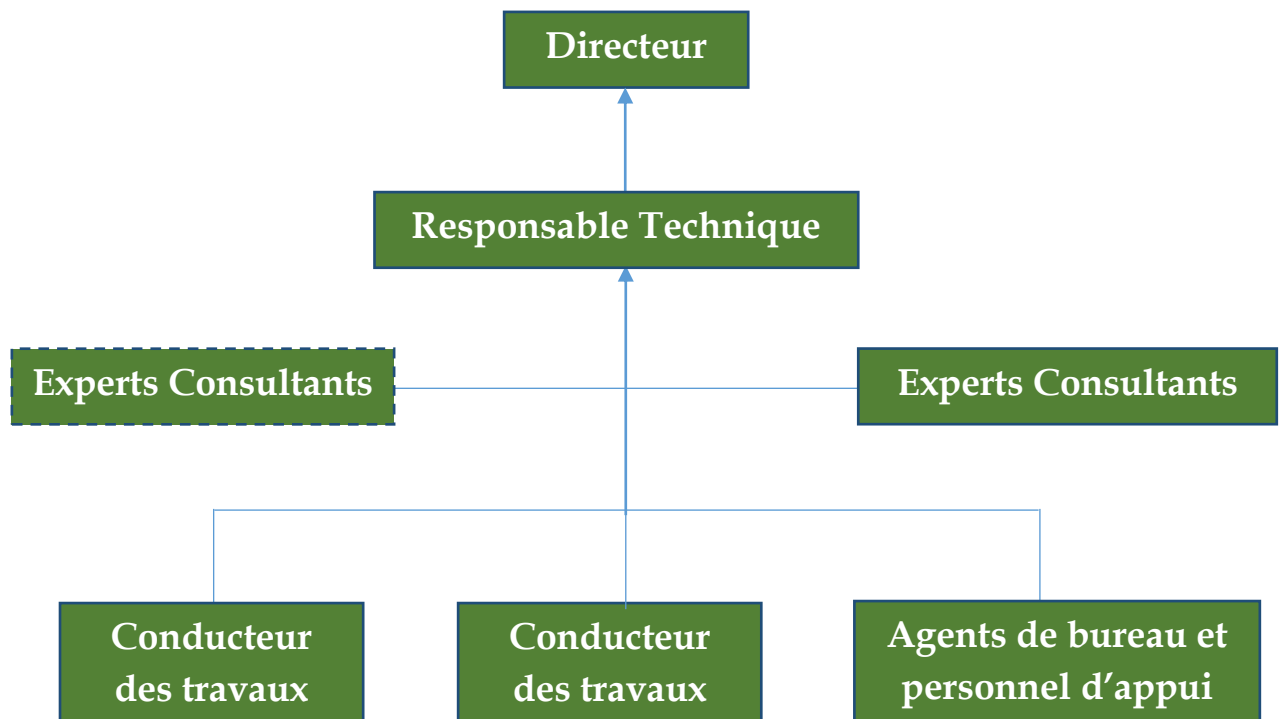
- ✓ **Electricité**
 - Réalisation de réseaux électriques (HT, MT, BT)
 - Déplacement de réseaux électriques (HT, MT, BT) ;
 - Installation, mise en service et entretien d'équipements électriques ;
- ✓ **Téléphonie**
 - Réalisation de lignes téléphoniques ;
 - Installation, mise en service et entretien d'équipements téléphoniques.

AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

- ✓ **Adduction en eau potable**
 - Réalisation de systèmes d'Hydraulique Urbaine (HU) et Hydraulique Villageoise (HV et HVA) ;
 - Fourniture et pose d'équipements hydrauliques ;
- ✓ **Aménagement de bas-fonds**
 - Réalisation de drains et de PFE ;
 - Confection de diguettes de découpage parcellaire ;
 - Curage, recalibrage et rectification de drains.

IV. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

ORGANIGRAMME DE L'ENTREPRISE



LISTE DU PERSONNEL CLE

DESIGNATION DU POSTE	NOMS ET PRENOMS	QUALIFICATION	ANNEES D'EXPERIENCE
Directeur	KOUAKOU Modeste Jocelin	Manager en finance	11 ans
Responsable Technique	KOMENAN Yao Jean- Florentin	Ingénieur de Conception _ Eaux et Assainissement	11 ans
Conducteur des Travaux	OLY Zakra Hugues	Technicien Supérieur des Travaux Publics	11 ans
Conducteur des Travaux	ACHY Kouao Junior Romuald	Technicien Supérieur des Travaux Publics	08 ans
Conducteur des Travaux	KOUADIO Kouakou Modeste	Technicien Supérieur des Travaux Publics	05 ans
Conducteur des Travaux	KOUAME Yao Hermann	Technicien Supérieur des Travaux Publics	03 ans

NB: Le personnel clé ci-dessus est aidé dans ses tâches par un personnel d'appui et des Ouvriers Spécialisés ;

ESTRELLA GROUP dispose également d'un réseau d'Experts Consultants Partenaires, composé d'Ingénieurs et Techniciens des Travaux Publics et d'Ingénieurs Hydrauliciens.

LISTE DU MATERIEL

TYPE DE MATERIEL	NOMBRE
Véhicule de liaison	01
Bétonnière	01
Camionnette	01
Vibreurs à béton	01
Motopompe	01
Ensemble panneaux de coffrages métalliques et accessoires de montage (étais, tiges et écrous artéons)	02
Echafaudages roulant alu 12m planché	01
Brouettes	07
Pelles normales	15
Pioches	15
Escabeaux	01
Niveau d'eau	01
Lot d'équipements de protection Individuel	30

Dans le cadre de ses activités, l'entreprise ESTRELLA GROUP dispose de partenaires avec lesquels, elle loue certains engins et selon le besoin ; notamment :

- Foreuses ;
- pelles hydrauliques ;
- bulldozers ;
- niveleuses ;
- chargeuses ;
- compacteurs ;
- camions bennes ;
- Etc.

V. QUELQUES REALISATIONS

QUELQUES REALISATIONS

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat
05/2025	En cours	<p>Nom du marché : Travaux d'alimentation en eau potable de six (06) centre de santé dans la région du LOH-DJIBOUA.</p> <p>Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire :</p> <p>Réalisation de 06 forages positifs</p> <p>Réalisation de clôture grillagée autour des forages</p> <p>Fourniture et pose d'un château d'eau en polyester de 10 m3 sur 10 m de hauteur et de 05 châteaux d'eau de 6 m3 sur 8 m de hauteur</p> <p>Réalisation de clôture grillagée autour des châteaux d'eau</p> <p>Réalisation de champs solaires pour l'alimentation des forages</p> <p>Equipement électromécanique des forages</p> <p>Fourniture et pose de 06 dosatrons</p> <p>Mise en service des installations</p> <p>Montant du marché : 160 000 000 FCFA</p> <p>Nom du Maître de l'Ouvrage : KFW</p> <p>Adresse : 92F5+XGF, Cocody, Rue des Jardins</p>	<p>Sous-traitant de l'entreprise SYGROUP-CI</p>

02/2025	06/2025	<p>Nom du marché : Travaux de Réhabilitation de 8 salles de classe, 2 bureaux, 1 magasin des groupes scolaires EPP MONGAHA et EPP KOKO APPLICATION et de Réhabilitation de 9 salles de classe, 3 bureaux et 5 magasins des groupes scolaires EPP DIEDANA et NALOURGOKAHA.</p> <p>Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire :</p> <p>Démolition d'ouvrages existants Création d'une nouvelle terrasse Création de nouveaux poteaux Reprise du plafond Reprise de la toiture Réparation de fissures Reprise de la peinture Reprise du réseau d'électricité Reprise de la plomberie</p> <p>Montant du marché : 32 062 020 FCFA Nom du Maître de l'Ouvrage : PARU Adresse : Angré 7ème tranche cité zinsou</p>	Sous-traitant de l'entreprise ETS SEMA
09/2024	06/2025	<p>Nom du marché : Travaux d'alimentation en eau potable de la localité de KOUNTIGUISSO, sous-préfecture de Koro.</p> <p>Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire :</p> <p>Réalisation de clôture autour du forage Réalisation d'un château d'eau en béton armé de 50 m3 sur 15 m de hauteur Réalisation d'une clôture autour du château d'eau Réalisation des raccordements électriques du forage et du château d'eau Equipement électromécanique du forage et du local de traitement Mise en service des installations</p> <p>Montant du marché : 93 408 585 FCFA Nom du Maître de l'Ouvrage : ONEP Adresse : II Plateaux Vallons, Rue J93</p>	Sous-traitant de l'entreprise COTOCLOD TRAVAUX

VI. CONTRATS DE TRAVAUX ET ATTESTATIONS DE BONNE EXECUTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

La **Société par actions simplifiées SYGROUP-CI**, au capital de 500.000.000 FCFA, sise à Abidjan Cocody Angré, 02 BP 946 Abidjan 02, enregistrée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2017-B-25551, dûment représentée aux fins des présentes par son DG, Monsieur **SYLLA EL HADJ SIDY**, ci-après désignée, le **Donneur d'ordre** ;

Et d'autre part,

ESTRELLA GROUP au capital de 1.000.000 de francs CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-03-2023-B12-05124 ; Compte Contribuable : 2304074 F ; ayant son siège social à Abidjan Cocody Angré 7^{ème} tranche ; Tel (+225) 07 09 70 15 97 / 05 55 07 56 20 représentée par Monsieur **KOUAKOU MODESTE JOCELIN**, agissant en sa qualité de Gérant, Désigné ci-après le **Sous-traitant**.

Ci-après désignées chacune individuellement « **la Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

PREAMBULE

Entendu que le Donneur d'ordre est une entreprise œuvrant dans le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics est le Maitre d'œuvre **des travaux d'adduction en eau potable des 05 établissements sanitaires dans les régions sanitaires du Loh Djiboua et du haut Sassandra LOT 2**.

SYGROUP-CI était à la recherche d'un sous-traitant professionnel disposant d'une expertise technique avérée et répondant à des normes spécifiques pour la réalisation de ces travaux.

ESTRELLA GROUP a été intéressée par l'offre et déclare avoir les compétences techniques requises, disposer de ressources qui répondent aux spécifications exigées par le maitre d'ouvrage et le maitre d'œuvre, et être en mesure de réaliser et de livrer les travaux en quantité et en qualité qui lui seront indiqués.

ESTRELLA GROUP reconnue pour sa qualité technique et son savoir-faire dans ce domaine, notamment a manifesté son désir d'accompagner le Donneur d'ordre en **fourniture et pose**.

Pour ce faire, les Parties se sont donc rapprochées afin de fixer les termes et conditions de cette collaboration ;

ARTICLE 01 : PRESTATION DU DONNEUR D'ORDRE

Le donneur d'ordre remettra au sous-traitant, tous les plans, documents disponibles se rapportant à l'ouvrage à réaliser,

Il sera chargé en outre :

- De la vérification technique des documents fournis par le sous-traitant,
- De la vérification du matériel selon le DQE fournis par le sous-traitant,
- De l'établissement des décomptes partiels et du décompte définitif,
- De la rédaction et de la notification des ordres de service et de toute note écrite au sous-traitant, nécessaire à la bonne exécution des travaux et de leur contrôle,
- Du contrôle permanent de l'exécution des travaux.

ARTICLE 02 : PRESTATION DU SOUS-TRAITANT

Les travaux qui font l'objet de ce contrat de sous-traitance sont les travaux d'adduction en eau potable dans cinq (05) établissements sanitaires dans les régions du Loh Djiboua et du haut Sassandra ci-après :

- DIVO
- DAIRO-DIDIZO (maternité + dispensaire)
- YOCOBOUE
- OGOUDOU
- IROPORIA

La désignation et la nature des travaux est joint en annexe au présent contrat.

Le Sous-traitant s'engage à fournir selon les règles de l'art l'ensemble des prestations conformément aux exigences de la mission de contrôle qui lui seront confiées et à s'investir entièrement dans l'ensemble du projet du Donneur d'ordre pour lesquels son expertise est requise par cette dernière.

Le Sous-traitant est tenu de collaborer avec le personnel du Donneur d'ordre affecté sur le projet en cause et avec les tiers mandatés par celle-ci. En outre, le Sous-traitant est tenu de coordonner l'ensemble de leurs prestations avec les siennes dans la mesure du possible.

ARTICLE 03 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES

Le Sous-traitant s'engage à exécuter lesdits travaux dans un délai de **quatre (04) mois** dès signature du présent contrat.

En cas de retard dans la réalisation des travaux, il sera fait application, sauf cas de force majeure, de pénalités qui prendront effet dans l'intégralité de leur montant et sans mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités est fixé au 1/1000^e du montant initial du marché exprimé en Francs CFA par journée calendaire de retard.

Le montant des pénalités sera retenu sur les sommes dues à l'Entrepreneur et viendra en déduction des décomptes des travaux.

Il ne sera pas attribué de primes pour avance sur travaux

ARTICLE 04 : RAPPORT

Le Sous-traitant devra nous fournir un rapport hebdomadaire obligatoire d'avancement des travaux durant toute la période de travaux. Ce rapport hebdomadaire, dont le modèle est joint en annexe, définira le niveau des travaux exécutés et le taux d'avancement conformément au planning contractuel d'exécution. Ce rapport sera transmis par mail ou tout autre moyen électronique.

ARTICLE 05 : MONTANT DU CONTRAT

Conformément aux devis estimatifs, le montant global du contrat convenu pour la réalisation des travaux tels que décrits dans l'article 2 s'élève à :

La somme de 160.000.000 Fcfa (cent soixante millions francs CFA). Ce montant HT se répartit comme suit :

- Etablissement sanitaire de DIVO : 28 714 992 (vingt-huit millions sept cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-douze Francs CFA HT)
- Etablissement sanitaire de DAIRO-DIDIZO (maternité + dispensaire) : 50 744 186 (cinquante millions sept cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-six Francs CFA HT)
- Etablissement sanitaire de YOCOBOUE : 27 043 045 (vingt-sept millions quarante-trois mille quarante-cinq Francs CFA HT)
- Etablissement sanitaire de OGOUDOU : 26 553 575 (vingt-six millions cinq cent cinquante-trois mille cinq cent soixante-quinze Francs CFA HT)
- Etablissement sanitaire de IROPORIA : 26 944 201 (vingt-six millions neuf cent quarante-quatre mille deux cent un Franc CFA HT)

ARTICLE 06 : MODALITE DE PAIEMENT

Le Donneur d'ordre s'engage à payer au Sous-traitant, suivant les modalités définies ci-après :

COÛT TOTAL : CENT SOIXANTE MILLIONS FRANCS (160 000 000) F CFA. Ensemble des Cinq établissements

Décomposition :

- **Etablissement sanitaire de DIVO :** 1er acompte 6.912.137 francs CFA mai 2025 ; 2ème acompte 4.573.860 francs CFA juin 2025 ; 3ème acompte 6.317.298 francs CFA Juillet 2025 ; solde 10.911.697 francs CFA août 2025
- **Etablissement sanitaire de DAIRO-DIDIZO :** 1er acompte 11.519.819 francs CFA mai 2025 ; 2ème acompte 8.777.856 francs CFA juin 2025 ; 3ème acompte 11.163.721 francs CFA Juillet 2025 ; solde 19.282.791 francs CFA août 2025
- **Etablissement sanitaire de YOCOBOUE :** 1er acompte 6.202.601 francs CFA mai 2025 ; 2ème acompte 4.614.617 francs CFA juin 2025 ; 3ème acompte 5.949.470 francs CFA Juillet 2025 ; solde 10.276.357 francs CFA août 2025
- **Etablissement sanitaire de OGOUDOU :** 1er acompte 6.202.601 francs CFA mai 2025 ; 2ème acompte 4.418.829 francs CFA juin 2025 ; 3ème acompte 5.841.787 francs CFA Juillet 2025 ; solde 10.090.359 francs CFA août 2025
- **Etablissement sanitaire de IROPORIA :** 1er acompte 6.202.601 francs CFA mai 2025 ; 2ème acompte 4.575.080 francs CFA juin 2025 ; 3ème acompte 5.927.724 francs CFA Juillet 2025 ; solde 10.238.797 francs CFA août 2025

ARTICLE 07 : RECEPTION

Le sous-traitant fera connaître par écrit, dix (10) jours avant la date présumée d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaiterait que lui soient réceptionnés les travaux.

Il sera alors procédé par l'Ingénieur aux opérations de réception, en présence du sous-traitant ou de son représentant.

Le sous-traitant aura à enlever, avant ladite réception les matériaux non employés, les déchets de toutes espèces, ainsi que les appareils et installations qui n'ont pas à rester sur les lieux et ouvrages.

En outre la livraison ne deviendra définitive qu'à la réception provisoire des travaux par l'autorité contractante.

ARTICLE 08 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OU NON PREVUS

Tous les travaux supplémentaires éventuels ne faisant pas partie du Cahier des Prescriptions Techniques, ne pourront être exécutés qu'après notification d'un ordre de service.

Ils seront évalués dans les conditions ci-après :

- a). S'ils sont comparables à des travaux figurant au détail estimatif afférent au marché, ils seront réglés sur la base des prix unitaires portés au détail,
- b). Sinon, ils seront réglés sur la base du détail estimatif présenté par le sous-traitant, accepté par l'Ingénieur représentant le donneur d'ordre et visé par le donneur d'ordre.

ARTICLE 09 : VARIATIONS DANS LA MASSE DES TRAVAUX

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, le sous-traitant doit réclamer des avenants conformément au volume additionnel des travaux et prix unitaire initiale.

ARTICLE 10 : MESURES COERCITIVES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

10.1. Mesures coercitives

Lorsque le sous-traitant ne se conforme pas soit aux dispositions du contrat, soit aux ordres de service écrits qui lui ont été donnés, le donneur d'ordre, le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé qui lui est notifié par un ordre de service.

Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas de moins de dix (10) jours à dater de la notification de l'ordre de service de mise en demeure.

Passé ce délai, si le sous-traitant n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le donneur d'ordre peut, aux torts et risques du sous-traitant, selon la réglementation en vigueur :

- Demander la résiliation pure et simple du marché,
- Ordonner la passation d'un nouveau marché,
- Prescrire l'établissement d'une régie aux frais du sous-traitant. Cette régie peut n'être que partielle.

Il est alors procédé immédiatement, en sa présence ou par tout moyen de communication, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du sous-traitant et à la remise de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par l'Administration pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas de la régie et pendant sa durée, le sous-traitant est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse, toutefois, entraver l'exécution des ordres des représentants du Maître de l'Ouvrage.

10.2. Contestation – arbitrage

10.2.1. Intervention de l'Ingénieur

Si, dans le cours de l'entreprise un différend survient entre l'Ingénieur et le sous-traitant, celui-ci soumet à l'Ingénieur, dans un délai de dix (10) jours qui suit le différend, un mémoire où il indique les motifs du désaccord et éventuellement le montant de ses réclamations, ainsi que toutes les pièces justificatives indispensables à l'instruction du dossier.

Si le différend implique la constatation des faits, il est dressé un procès-verbal des circonstances de la constatation. Celui-ci est notifié au sous-traitant qui doit présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours.

10.2.2. Intervention du Maître d'œuvre

En cas de contestations avec l'Ingénieur, le sous-traitant doit, sous peine de forclusion dans un délai de soixante (60) jours à dater de la réponse de l'Ingénieur, faire parvenir au Maître d'œuvre sous couvert de l'Ingénieur un mémoire complémentaire au précédent, développant les raisons de ce refus.

Le Maître d'œuvre devra faire connaître sa décision dans un délai de soixante (60) jours à dater de la remise du mémoire complémentaire à l'Ingénieur.

10.2.3. Intervention du Maître de l'Ouvrage

Si cette décision n'est pas admise par le sous-traitant, ce dernier doit, sous peine de forclusion dans un délai de soixante (60) jours à dater de la notification de la décision du donneur

d'ordre, faire parvenir à celui-ci un dernier mémoire de contestations destiné à être transmis au donneur d'ordre par décision.

10.2.4. Intervention de la Juridiction Ivoirienne

A défaut de règlement à l'amiable et si la décision du Maître de l'Ouvrage n'est également pas admise par le sous-traitant, celui-ci peut, dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de la décision du Maître de l'Ouvrage, saisir la Juridiction Ivoirienne.

Dans ce cas, il n'est pas admis à porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans le mémoire soumis à l'Ingénieur.

Passé ce délai de soixante (60) jours, l'Entrepreneur est considéré comme ayant accepté la décision du Maître de l'Ouvrage et la réclamation devient irrecevable.

ARTICLE 11 : CESSATION ABSOLUE OU AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Lorsque le Maître de l'Ouvrage ordonne la cessation absolue des travaux, le **contrat** est immédiatement résilié. Lorsqu'il prescrit leur ajournement pour plus d'une année soit avant, soit après un commencement d'exécution, le sous-traitant a droit à la résiliation de son marché s'il la demande, par écrit, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée s'il y a lieu.

Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse un an.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, le sous-traitant peut demander qu'il soit procédé immédiatement à la réception des prestations exécutées et en état d'être reçues.

Lorsque, après un commencement d'exécution, les travaux sont ajournés pour moins d'une année, le sous-traitant n'a pas le droit à la résiliation, mais il peut, dans le cas où il aurait subi un préjudice certain et dûment constaté, prétendre à une indemnisation dans la limite de ce préjudice.

Dès réception de la notification de résiliation ou d'ajournement, le sous-traitant doit :

- Arrêter ou suspendre les travaux à la date indiquée par la notification,
- Résilier ou suspendre tout contrat, tout sous-traité, toute commande de matériels et de travaux, à la seule exception de ce qui est nécessaire pour poursuivre les travaux jusqu'à la date de résiliation ou d'ajournement,

d'ordre, faire parvenir à celui-ci un dernier mémoire de contestations destiné à être transmis au donneur d'ordre par décision.

10.2.4. Intervention de la Juridiction Ivoirienne

A défaut de règlement à l'amiable et si la décision du Maître de l'Ouvrage n'est également pas admise par le sous-traitant, celui-ci peut, dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de la décision du Maître de l'Ouvrage, saisir la Juridiction Ivoirienne.

Dans ce cas, il n'est pas admis à porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans le mémoire soumis à l'Ingénieur.

Passé ce délai de soixante (60) jours, l'Entrepreneur est considéré comme ayant accepté la décision du Maître de l'Ouvrage et la réclamation devient irrecevable.

ARTICLE 11 : CESSATION ABSOLUE OU AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Lorsque le Maître de l'Ouvrage ordonne la cessation absolue des travaux, le **contrat** est immédiatement résilié. Lorsqu'il prescrit leur ajournement pour plus d'une année soit avant, soit après un commencement d'exécution, le sous-traitant a droit à la résiliation de son marché s'il la demande, par écrit, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée s'il y a lieu.

Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse un an.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, le sous-traitant peut demander qu'il soit procédé immédiatement à la réception des prestations exécutées et en état d'être reçues.

Lorsque, après un commencement d'exécution, les travaux sont ajournés pour moins d'une année, le sous-traitant n'a pas le droit à la résiliation, mais il peut, dans le cas où il aurait subi un préjudice certain et dûment constaté, prétendre à une indemnisation dans la limite de ce préjudice.

Dès réception de la notification de résiliation ou d'ajournement, le sous-traitant doit :

- Arrêter ou suspendre les travaux à la date indiquée par la notification,
- Résilier ou suspendre tout contrat, tout sous-traité, toute commande de matériels et de travaux, à la seule exception de ce qui est nécessaire pour poursuivre les travaux jusqu'à la date de résiliation ou d'ajournement,

Prendre toutes mesures conservatoires nécessaires dans la limite et dans les conditions prescrites par l'Ingénieur.

ARTICLE 12: RESILIATION DE PLEIN DROIT

Le marché est résilié de plein droit, sans intervention judiciaire et sans indemnité, dans les éventualités ci-après :

12.1. Décès – incapacité civile

En cas de décès ou d'incapacité civile du sous-traitant sauf au donneur d'ordre à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites sans modification des prix par les ayants droit ou le tuteur ou le curateur pour la continuation des travaux.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Ces dispositions sont également étendues en cas d'impossibilité physique manifeste et durable du sous-traitant.

12.2. Faillite – règlement juridique

- 1/. En cas de faillite du sous-traitant sauf au donneur d'ordre à accepter, s'il y a lieu, les offres, sans modifications des prix, qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation des travaux.
- 2/. En cas de règlement juridique, si le sous-traitant n'est pas autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise.

12.3. Défense de sous-traiter sans autorisation

Si un sous-traité est passé sans autorisation, le donneur d'ordre, qui a approuvé le marché, peut prononcer la résiliation pure et simple de celui-ci ou faire exécuter les travaux sous-traités aux frais, risques et périls du sous-traitant par voie de régie ou par voie d'un marché conclu dans les formes réglementaires.

Le sous-traitant s'engage à remettre à SYGROUPE-CI, dans les cas de résiliation, un rapport de fin d'activités et tous les documents qui auront été mis à sa disposition.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE – RISQUES EXCEPTIONNELS

13.1. Force majeure

Un événement n'est constitutif de la force majeure que s'il est imprévisible, irrésistible, indépendant de la volonté du sous-traitant, si l'on ne peut ni le prévenir, ni l'empêcher et s'il met le donneur d'ordre dans l'impossibilité absolue de remplir ses engagements.

Aucune des parties n'aura failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur exécution aura été retardée ou empêchée par un cas de force majeure.

Si l'existence de la force majeure est reconnue par le donneur d'ordre, le sous-traitant sera autorisé à demander une juste indemnité accompagnée de toutes les justifications correspondantes.

Tout litige sur l'existence de la force majeure sera réglé conformément aux dispositions de l'article 10.2 ci-dessus du présent document.

Dans l'éventualité où le sous-traitant invoque la clause de force majeure, le sous-traitant devra viser, par écrit, le donneur d'ordre dans les dix (10) jours suivants l'événement ayant provoqué sa demande ; celui-ci disposera en tout état de cause d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître sa position.

Cependant, il faut noter qu'il ne sera alloué aucune indemnité au sous-traitant en cas de dégâts, perte totale ou partielle de son matériel résultant de la force majeure.

13.2. Autres dispositions

Il n'est alloué au sous-traitant aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Le sous-traitant doit prendre, à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues et de façon générale, tous phénomènes atmosphériques.

Le sous-traitant ne peut se prévaloir, ni pour éluder les observations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées :

- Par l'exploitation de la route, des ports maritimes, voies navigables ou des bases aériennes,
- Par l'exécution simultanée d'autres travaux.

13.3. Risques exceptionnels

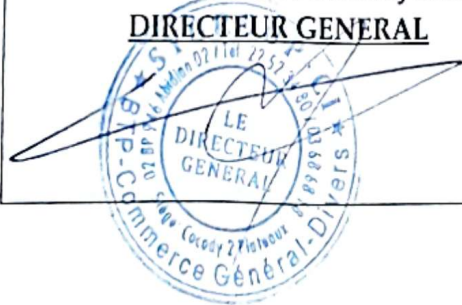
Nonobstant toutes dispositions du présent document :

- le sous-traitant ne pourra être tenu pour responsable ni encourir le versement d'indemnités à l'occasion de blessures, décès, destructions ou dommages causés aux ouvrages provisoires ou aux propriétés du donneur d'ordre, ou de tiers résultant directement ou indirectement du fait de guerre (déclarée ou non), d'hostilité, d'invasion, d'actions de l'ennemi, révolution, rébellion, insurrection, usurpation de pouvoir militaire ou civil, guerre civile, soulèvement ou désordre (en dehors du personnel du sous-traitant). Ces risques sont désignés globalement ci-après par l'expression "risques exceptionnels" ;
- le donneur d'ordre garantit le sous-traitant contre les risques exceptionnels ci-dessus indiqués. Il indemniserà ce dernier s'il a subi un réel préjudice pour toutes pertes ou dommages à cette occasion aux biens ou propriétés du sous-traitant destinés ou affectés à l'exécution des travaux.

Fait à Abidjan, le 12 mai 2025
En deux (02) exemplaires originaux

POUR LE DONNEUR D'ORDRE
SYGROUP-CI

Monsieur SYLLA EL HADJ SIDY
DIRECTEUR GENERAL



POUR LE SOUS-TRAITANT
ESTRELLA GROUP

Monsieur KOUAKOU MODESTE JOCELIN





CONVENTION DE SOUS TRAITANCE

**ETABLISSEMENT SEMA
&
ESTRELLA GROUP**

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

La société ETABLISSEMENT SEMA, au capital de 2.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Treichville Avenue 12 Rue 11, 13 BP 432 Abidjan 13, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° CI-ABJ-2018-B-04179; CC : 1807749 K Tél. : +225 07 08 30 01 12, email : ets.sema@yahoo.com / i.toure@yahoo.fr, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **TOURE IBRAHIM**, son Directeur Général ayant tous pouvoir aux fins des présentes,

ci-après désignée, **le Donneur d'ordre** ;

Et d'autre part,

La société ESTRELLA GROUP, au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Cocody Angré 7^{ème} tranche lot 3623 ilot 293-, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° CI-ABJ -03-2023-B12-05124- NCC°2304074 F; mail ! estrellagroup@gmail.com. Tél. : +225 07 09 70 15 97 /05 55 07 56 20, N° de compte CI03201019009020560011 46 BOA prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **KOUAKOU MODESTE JOCELIN**, son Directeur Général ayant tous pouvoir aux fins des présentes,
Désigné ci-après **le Sous-traitant**.

Ci-après désignées chacune individuellement « **la Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

PREAMBULE

Entendu que le Donneur d'ordre est une entreprise œuvrant dans le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics ;
Qu'elle est attributaire du marché **réhabilitation de 8 salles de classe, 2 bureaux, 01 magasin des groupes scolaires EPP MONGAHA et EPP APPLICATION de réhabilitation de 09 salles de classes, 03 bureaux et 05 magasins des groupes scolaires EPP DIEDANA et NALOURGOKAHA** dans la région de Korhogo.

Le Sous-traitant reconnu pour ses compétences techniques et son savoir-faire dans ce domaine, notamment a manifesté son désir d'accompagner le Donneur d'ordre ;

Pour ce faire, les Parties se sont donc rapprochées afin de fixer les termes et conditions de cette collaboration ;

Entendu qu'après rencontre, discussion et négociation, les Parties convaincues, l'une et l'autre de leur bonne foi, elles manifestent leur volonté d'œuvrer ensemble pour leurs intérêts communs et décident de formaliser leur accord à travers un contrat de sous-traitance.

Entendu que le Donneur d'ordre et le Sous-traitant ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans ce contrat ;

Le présent contrat représente l'intégralité de l'accord entre les Parties à l'exclusion de tout accord préalable ou lettre d'intention qui serait préalablement intervenu entre elles et relatif à l'objet de la présente convention. Les annexes et avenants de la présente convention, lorsque dûment paraphés par les Parties, en feront partie intégrante.

**EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE,
LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

ARTICLE 1 : PREAMBULE

L'exposé préliminaire ci-dessus a la même valeur juridique que le présent contrat dont il fait partie intégrante et avec lequel il forme un tout.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONRAT

Le présent contrat a pour objet la définition des droits et obligations des Parties dans le cadre d'un contrat de sous-traitance en matière de Génie Civil entre le sous-traitant et le Client.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET FIN DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pendant toute la durée du projet.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

4.1. Obligations Générales du sous-traitant

Le sous-traitant s'oblige, dans le cadre de l'exécution du projet à fournir les prestations suivantes :

- Assurer le suivi et le contrôle technique des travaux conformément aux prescriptions techniques et aux règles de l'art ;

Abidjan le 13 février 2025

Travaux de Réhabilitation de 8 salles de classe, 2 bureaux, 1 magasin des groupes scolaires EPP MONGAHA et EPP KOKO APPLICATION et de Réhabilitation de 9 salles de classe, 3 bureaux et 5 magasins des groupes scolaires EPP DIEDANA et NALOURGOKAHA

N° PRIX	DESIGNATION ET NATURE DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	Prix Unitaire	MONTANT
LOT 1: 8 salles de classe, 2 bureaux, 1 magasin des groupes scolaires EPP MONGAHA et EPP KOKO APPLICATION					
1	BAT A1 (TROIS (03) SALLES DE CLASSE + BUREAU + MAGASIN)				
1.1	TERRASSEMENT ET TRAVAUX PREPARATOIRES	Ens	1.00	213 516	213 516
1.2	GROS ŒUVRES	Ens	1.00	2 365 079	2 365 079
1.3	ETANCHEITE	Ens	0.00		0
1.4	MENUISERIES ET FAUX PLAFOND	Ens	1.00	995 435	995 435
1.5	PLOMBERIE SANITAIRE ASSAINISSEMENT	Ens	0.00		0
1.6	ELECTRICITE COURANT FORT CLIMATISATION SECURITE	Ens	1.00	1 703 950	1 703 950
1.7	REVETEMENTS SOLS ET MURS	Ens	1.00	314 772	314 772
1.8	PEINTURE	Ens	1.00	1 040 845	1 040 845
1.9	CHARPENTE TOITURE	Ens	0.00	2 136 792	0
<i>Sous-total BAT A1</i>					6 633 597
2	BAT A2 (DEUX (02) SALLES DE CLASSE)				
2.1	TERRASSEMENT ET TRAVAUX PREPARATOIRES	Ens	1.00	59 845	59 845
2.2	GROS ŒUVRES	Ens	1.00	338 391	338 391
2.3	ETANCHEITE	Ens	0.00		0
2.4	MENUISERIES ET FAUX PLAFOND	Ens	1.00	1 599 700	1 599 700
2.5	PLOMBERIE SANITAIRE ASSAINISSEMENT	Ens	0.00		0
2.6	ELECTRICITE COURANT FORT CLIMATISATION SECURITE	Ens	1.00	969 975	969 975
2.7	REVETEMENTS SOLS ET MURS	Ens	0.00		0
2.8	PEINTURE	Ens	1.00	670 293	670 293
2.9	CHARPENTE TOITURE	Ens	0.00	1 067 275	0
<i>Sous-total BAT A2</i>					3 638 204
3	BAT A3 : (TROIS (03) SALLES DE CLASSE + BUREAU)				
3.1	TERRASSEMENT ET TRAVAUX PREPARATOIRES	Ens	1.00	81 285	81 285
3.2	GROS ŒUVRES	Ens	1.00	1 647 320	1 647 320
3.3	ETANCHEITE	Ens	1.00	4 250	4 250
3.4	MENUISERIES ET FAUX PLAFOND	Ens	1.00	2 693 735	2 693 735
3.5	PLOMBERIE SANITAIRE ASSAINISSEMENT	Ens	1.00	378 250	378 250
3.6	ELECTRICITE COURANT FORT CLIMATISATION SECURITE	Ens	1.00	1 616 825	1 616 825
3.7	REVETEMENTS SOLS ET MURS	Ens	1.00	540 141	540 141
3.8	PEINTURE	Ens	1.00	1 011 522	1 011 522
3.9	CHARPENTE TOITURE	Ens	0.00	1 740 076	0
<i>Sous-total BAT A3</i>					7 973 329
TOTAL LOT 1					18 245 129
LOT 4: 9 salles de classe, 3 bureaux et 5 magasins des groupes scolaires EPP DIEDANA et NALOURGOKAHA					
4	EPP NALOURGOKAHA-BAT A (TROIS (03) SALLES DE CLASSE + BUREAU + MAGASIN)				
4.1	TERRASSEMENT ET TRAVAUX PREPARATOIRES	Ens	1.00	318 770	318 770
4.2	GROS ŒUVRES	Ens	1.00	4 068 586	4 068 586

43	ETANCHEITE	Ens	1,00	102 638	102 638
44	MENUISERIES ET FAUX PLAFOND	Ens	1,00	1 205 980	1 205 980
45	PLOMBERIE SANITAIRE ASSAINISSEMENT	Ens	0,00		0
46	ELECTRICITE COURANT FORT CLIMATISATION SECURITE	Ens	1,00	1 382 950	1 382 950
47	REVETEMENTS SOLS ET MURS	Ens	1,00	128 265	128 265
48	PEINTURE	Ens	1,00	843 926	843 926
49	CHARPENTE TOITURE	Ens	1,00	800 636	800 636
Sous-total EPP NALOURGOKAIIA-BATA					8 851 751
5	EPP DIEDANA-BAT A (TROIS (03) SALLES DE CLASSE + BUREAU + MAGASIN (2))				
5.1	TERRASSEMENT ET TRAVAUX PREPARATOIRES	Ens	1,00	6 691	6 691
5.2	GROS ŒUVRES	Ens	1,00	64 207	64 207
5.3	ETANCHEITE	Ens	1,00	96 900	96 900
5.4	MENUISERIES ET FAUX PLAFOND	Ens	1,00	303 705	303 705
5.5	PLOMBERIE SANITAIRE ASSAINISSEMENT	Ens	0,00		0
5.6	ELECTRICITE COURANT FORT CLIMATISATION SECURITE	Ens	1,00	1 312 400	1 312 400
5.7	REVETEMENTS SOLS ET MURS	Ens	1,00	238 604	238 604
5.8	PEINTURE	Ens	1,00	781 371	781 371
5.9	CHARPENTE TOITURE	Ens	1,00	17 000	17 000
Sous-total EPP DIEDANA-BAT A					2 820 878
6	EPP DIEDANA-BAT B (TROIS (03) SALLES DE CLASSE + BUREAU + MAGASIN (2))				
6.1	TERRASSEMENT ET TRAVAUX PREPARATOIRES	Ens	1,00	5 607	5 607
6.2	GROS ŒUVRES	Ens	1,00	61 291	61 291
6.3	ETANCHEITE	Ens	1,00	101 745	101 745
6.4	MENUISERIES ET FAUX PLAFOND	Ens	1,00	172 465	172 465
6.5	PLOMBERIE SANITAIRE ASSAINISSEMENT	Ens	0,00		0
6.6	ELECTRICITE COURANT FORT CLIMATISATION SECURITE	Ens	1,00	1 142 400	1 142 400
6.7	REVETEMENTS SOLS ET MURS	Ens	0,00		0
6.8	PEINTURE	Ens	1,00	643 754	643 754
6.9	CHARPENTE TOITURE	Ens	1,00	17 000	17 000
Sous-total EPP DIEDANA-BAT B					2 144 263
TOTAL LOT 4					13 816 891
MONTANT TOTAL TRAVAUX EN HTVA					32 062 020
TVA (18%)					0
MONTANT TOTAL TRAVAUX EN TTC					32 062 020

Arrêté le présent devis à la somme de :

Trente-deux millions soixante-deux mille vingt Francs CFA



SARL au capital de 1 000 000 F CFA Siège social : Cocody Angé 7ième Tranche Lot 3623 Ilot 293-
N°RCCM CI-ABJ-03-2023-B12-05124 - N° CC: 2304074 F - E-mail : estrellagroup@gmail.com
Tel : (+225) 07 09 70 15 97 / 05 55 07 56 20 - N° de compte : CI032 01019 009020560011 46 BOA

Il est également tenu de documenter son travail, l'évolution des projets pris en charge et les décisions prises de manière appropriée et satisfaisante pour le Client en tenant compte des exigences communiquées.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à payer au sous-traitant les honoraires forfaitaires de trente-deux millions (32 062 020) francs CFA.

Le paiement de la somme ci-dessus indiquée donnera lieu à émission de facture par le sous-traitant.

Le paiement se fera par situation de décompte en fonction de l'évolution des travaux.

Une avance de démarrage de 9.35% des honoraires (soit 3 000 000 francs CFA) seront versées au sous-traitant.

Le Client s'engage à mettre gratuitement à la disposition du sous-traitant et en temps utile tous les documents, données et informations nécessaires pour faciliter le déroulement de ladite mission (rapport des sondages, levés topographiques, les plans d'architecture, le cadre quantitatif, le planning et méthodologie d'exécution des travaux de l'entreprise ou des sous-traitants, des procès-verbaux des essais sur matériaux fournis par un laboratoire reconnu).

Le Client s'engage à signer la convention et à exécuter de bonne foi, les obligations qui en résultent sans contrevenir en aucune façon ni aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ni à un quelconque engagement auquel elle pourrait être tenue.

ARTICLE 6 : INDEPENDANCE DES PARTIES

Les parties ne sont liées par aucun lien de dépendance ou de subordination. Ainsi, le sous-traitant est responsable de l'exécution des travaux qui lui sont confiés en vertu du présent contrat.

Rien dans les présentes n'enlève au sous-traitant, en tant qu'entrepreneur, distinct du Client, le droit de traiter en son nom, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des affaires de toute nature.

ARTICLE 7 : LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le Consultant exécutera ses prestations à sa convenance, soit dans ses propres bureaux, soit au sein des bureaux du client, soit sur le chantier.

ARTICLE 8 : PROPRIETE DES TRAVAUX

Tous les résultats et travaux produits en exécution du présent contrat sont la propriété exclusive du Client ; ce qui exclut toute possibilité de cession, à quelque titre que ce soit, par le sous-traitant.

L'ensemble des études, rapports, données et documents pertinents tels que les diagrammes, plans, statistiques (liste non exhaustive) établis dans le cadre des présentes restent la propriété exclusive du Client.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties acceptent de garder le secret et la confidentialité et de ne pas divulguer ou communiquer ou permettre que soit communiquée ou divulguée (sauf accord contraire écrit des deux Parties) toute information confidentielle relative à l'une ou l'autre des Parties ou à au présent contrat.

Toutefois, l'obligation de secret et de confidentialité ne s'applique ni ne s'étend aux informations qui :

- Au moment de la divulgation par l'une ou l'autre des Parties, est dans le domaine public, comme en témoigne une publication imprimée ou autrement.
- Après la divulgation par l'une ou l'autre des Parties, devient une partie du domaine public par publication ou autrement, sans faute de la part des Parties.

Les Parties sont cependant tenues par la loi de divulguer.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations convenues, non satisfaites dans un délai d'un mois (01) à compter de la notification du manquement par tout moyen laissant trace écrite, l'autre Partie pourra faire valoir de plein droit la résiliation du contrat sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Chacune des Parties peut résilier pour convenance sans causer préjudice à l'autre, tout ou partie du contrat par tout moyen laissant trace écrite, moyennant un préavis de deux (02) mois.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par accord express des Parties.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de force majeure. De convention expresse, les Parties s'accordent et définissent la force majeure, comme tout événement d'origine externe, imprévisible et insurmontable empêchant l'une des Parties d'exécuter ses obligations.

ARTICLE 11 : CESSION

Le présent contrat est conclu intuitu personae. Elle ne pourra être cédée partiellement ou totalement par l'une des Parties qu'avec le consentement écrit de l'autre.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Toute modification relative au périmètre termes et conditions de leur exécution, qui serait sollicitée postérieurement à la signature du contrat, devra faire l'objet d'une concertation entre les Parties, en vue de la rédaction d'un avenant prenant en compte les incidences de cette modification.

Toute modification du présent contrat qui fera l'objet d'avenants requiert l'accord express des deux Parties. La Partie qui entend modifier les dispositions de la présente convention devra en aviser l'autre par tout moyen laissant trace écrite, au moins un (01) mois avant.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable en République de Côte d'Ivoire.

Tout litige qui naît de l'application ou de l'interprétation des présentes, ou de ses avenants sera préalablement réglé à l'amiable ou fera l'objet d'une procédure obligatoire de conciliation ou de médiation mise en œuvre par la Chambre d'Arbitrage de Côte d'Ivoire, dans un délai de trois (03) mois. Le résultat sera consigné dans un procès-verbal signé par les Parties ou leurs représentants.

A défaut, tout ou partie des différends qui n'auraient pas pu être tranchés à l'amiable seront dévolus à la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses sus indiquées.

Fait à Abidjan, le 17 Février 2025
En deux (02) exemplaires originaux

POUR LE CLIENT
ETS SEMA

Monsieur TOURE IBRAHIM
DIRECTEUR GENERAL



POUR LE SOUS TRAITANT
ESTRELLA GROUP

Monsieur
DIRECTEUR GENERAL
Monsieur KOUAKOU MODESTE JOCELIN



VII. PLANCHE PHOTOS

PLANCHE PHOTOS

- ✓ **Travaux d'alimentation en eau potable de six (06) centre de santé dans la région du LOH-DJIBOUA**



Réalisation de forage

- ✓ **Travaux de Réhabilitation de 8 salles de classe, 2 bureaux, 1 magasin des groupes scolaires EPP MONGAHA et EPP KOKO APPLICATION et de Réhabilitation de 9 salles de classe, 3 bureaux et 5 magasins des groupes scolaires EPP DIEDANA et NALOURGOKAHA**



Réalisation de travaux de maçonnerie, de la peinture et des installations électriques

- ✓ **Travaux d'alimentation en eau potable de la localité de KOUNTIGUISSO, sous-préfecture de Koro.**



Réalisation d'un château d'eau de 50 m³ sur 15 m de hauteur, construction de clôture autour du château et autour du forage, équipement du forage et du local de traitement